

**Arrêté préfectoral du 27 juin 2024
autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile située sur
le territoire des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin
par la société TERREAL**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

- Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande déposée le 14 mars 2023 et complétée le 26 juillet 2023, présentée par la société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 Rue Pagès à Suresne (92 150), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située sur le territoire des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 23/0640 du 22 septembre 2023 modifié, délivré par la Préfète de région, définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;
- Vu** l'arrêté n° 23/0718 du 12 octobre 2023 délivré par la Préfète de région, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive relatif à l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 30 octobre 2023 ;
- Vu** la décision en date du 6 novembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-11-17-00003 en date du 17 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du mardi 23 janvier 2024 (9h00) au mercredi 21 février 2024 (17h00) inclus sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 3 et 5 janvier 2024 et du 24 et 26 janvier 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Dunet, Chaillac, Prissac et Saint-Civran ;
- Vu** l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;
- Vu** l'absence d'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Brenne - Val de Creuse ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 8 mars 2024 en réponses aux observations formulées au cours de l'enquête publique et retranscrites dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 23 février 2024 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 12 juin 2024 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile située sur le territoire des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin ;

Vu le courriel du 14 juin 2024 du pétitionnaire émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les modifications apportées au projet d'arrêté lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation « carrière » du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation « carrière », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation au titre de la législation des installations classées et répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, au titre de la Loi sur l'eau et répertoriée aux rubriques 2150 et 3310 de la nomenclature des installations ouvrages travaux et aménagement (IOTA), au titre du code forestier autorisation de défrichement et dérogations espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières Centre Val de Loire approuvé le 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante, de l'augmentation de la circulation routière / de l'intégration paysagère / du bruit / des émissions de poussières exprimées par le voisinage et les associations au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de bruit et de retombées de poussières, les mesures d'évitement de poussières et sonores dans l'environnement, prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté des éléments en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.) afin de permettre de limiter et de prévenir les risques sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de Roussines et Sacierges-Saint-Martin et du conseil communautaire « Marche Occitane Val d'Anglin » et des services déconcentrés de l'État et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au titre des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le défrichement est subordonné à une compensation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. TERREAL dont le siège social est situé au 13-17 rue Pagès à Suresnes (92 150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, au lieu-dit « Le Joux » (coordonnées Lambert 93 X = 573 705 m et Y = 6 598 615 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière d'argile du « Joux »	-	-	-	90 000	Tonnes par an
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux solides.		superficie de l'aire de transit	> 10 000	m ²	11 079	m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement).

Volume autorisé : l'exploitation est autorisée pour un volume maximal de 90 000 tonnes/an et un volume moyen de 67 000 tonnes/an, le rythme de fonctionnement est envisagé toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 jours ouvrés.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol		la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	≥ 20	ha	50,5	ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau (permanents ou non)	Plan d'eau en cours d'exploitation et/ou à l'issue de l'exploitation	Superficie en eau	> 0,1 et < 3	ha	2,8	ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais		Superficie de la zone impactée	≥ 1	ha	4,96	ha

(*) A (autorisation), D (Déclaration).

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 50 ha 50 a 38 ca pour une surface exploitable de 39 ha 60 a 27ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Communes	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Roussines	Le Lateix	B	985	1 ha 03 a 90 ca	95 a 27 ca
			986	67 a 40 ca	56 a 04 ca
			987	61 a 50 ca	54 a 75 ca
			988	58 a 50 ca	49 a 59 ca
			989	1 ha 48 a 70 ca	1 ha 38 a 94 ca
	Les Avenaux		990	47 a 90 ca	44 a 67 ca
			991	70 a 80 ca	60 a 20 ca
	Le pré Arthaud		993	47 a 97 ca	27 a 58 ca
			997	80 a 30 ca	66 a 92 ca
	La Chinaux		998	94 a 10 ca	86 a 88 ca
			999	31 a 70 ca	27 a 06 ca
			1000	7 a 90 ca	3 a 45 ca

	Le Pré de la Combe		1001	1 ha 31 a 10 ca	1 ha 05 a 08 ca
			1002	1 ha 26 a 20 ca	1 ha 03 a 30 ca
			1003	57 a 10 ca	41 a 13 ca
			1004	67 a 60 ca	56 a 75 ca
			1005	78 a 30 ca	74 a 38 ca
			1006	88 a 80 ca	65 a 41 ca
			1007	58 a 10 ca	54 a 95 ca
			1008	59 a 00 ca	54 a 57 ca
			1009	70 a 10 ca	57 a 60 ca
			1010	84 a 90 ca	84 a 90 ca
Roussines	Le Fond de Feve	B	1011	30 a 50 ca	15 a 70 ca
			1012	8 a 90 ca	5 a 40 ca
			1013	29 a 30 ca	15 a 80 ca
			1014	25 a 40 ca	14 a 70 ca
			1015	13 a 10 ca	8 a 35 ca
			1016	15 a 40 ca	13 ca
			1019	27 a 92 ca	0 ca
			1023	32 a 99 ca	0 ca
			1024	36 a 33 ca	0 ca
			1025	31 a 95 ca	0 ca
	Les Avenaux		1642	3 ha 48 a 65 ca	2 ha 77 a 63 ca
Sacieres-Saint-Martin	Champ de Perouse	D	1288	1 ha 50 a 50 ca	0 ca
			1289	91 a 30 ca	80 a 81 ca
			1290	1 ha 09 a 90 ca	1 ha 09 a 90 ca
			1291	41 a 90 ca	40 a 77 ca
			1292	1 ha 32 a 00 ca	1 ha 18 a 72 ca
			1293	75 a 90 ca	66 a 48 ca
			1294	1 ha 02 a 80 ca	84 a 30 ca
			1295	99 a 60 ca	8 a 10 ca
			1300	48 a 20 ca	41 a 78 ca
			1301	1 ha 11 a 80 ca	83 a 29 ca
	1302		65 a 00 ca	64 a 15 ca	
	1303		32 a 20 ca	32 a 20 ca	
	1304		1 ha 03 a 10 ca	1 ha 03 a 10 ca	
			Les Essards		
	Champ Bugeaud				

			1305	41 a 00 ca	41 a 00 ca	
			1306	54 a 11 ca	54 a 11 ca	
			1307	1 ha 53 a 20 ca	1 ha 53 a 20 ca	
			1308	42 a 70 ca	36 a 08 ca	
Sacierges-Saint-Martin	Champ Bugeaud	D	1309	18 a 83 ca	16 a 53 ca	
			1310	17 a 39 ca	15 a 09 ca	
			1311	35 a 80 ca	31 a 80 ca	
	Champ de la Roie		1313	25 a 10 ca	12 a 70 ca	
			1314	1 ha 27 a 00 ca	1 ha 04 a 79 ca	
			1315	35 a 70 ca	0 ca	
			1316	43 a 60 ca	34 a 10 ca	
			1317	25 a 10 ca	15 a 60 ca	
			1318	68 a 40 ca	65 a 40 ca	
			1319	7 a 41 ca	91 ca	
			1320	6 a 29 ca	4 a 02 ca	
			1321	7 a 22 ca	3 a 09 ca	
			1322	1 ha 52 a 00 ca	1 ha 38 a 97 ca	
			1323	1 ha 30 a 20 ca	1 ha 02 a 29 ca	
			1324	1 ha 62 a 00 ca	1 ha 54 a 03 ca	
			Les Coutelles	1325	1 ha 15 a 40 ca	1 ha 00 a 24 ca
				1326	66 a 60 ca	65 a 24 ca
	1327			1 ha 06 a 50 ca	95a 94 ca	
	1328			20 a 12 ca	17 a 32 ca	
	Sous la Croix de la Barre		1329	52 a 60 ca	28 a 22 ca	
1337		16 a 90 ca	4 a 44 ca			
Champ de la Roie	1339	87 a 60 ca	61 a 83 ca			
	1849	25 a 10 ca	22 a 60 ca			
			Total	50 ha 50 a 38 ca	39 ha 60 a 27 ca	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont de l'argile pour une production maximale de matériaux de 90 000 tonnes par an soit environ 50 000 m³ par an. La quantité totale autorisée à extraire est de 2 010 000 tonnes de matériaux utiles.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'extraction de l'argile est effectuée à ciel ouvert, par gradins au moyen d'une pelle mécanique en « rétro ». L'argile extraite est ensuite acheminée avec des tombereaux jusqu'à la station de transit pour un stockage provisoire avant d'être acheminée jusqu'à l'usine (tuilerie) de Roumazière-Loubert (département de la Charente).

L'exploitation de la carrière est réalisée par campagnes (environ 20 semaines par an) du lundi au vendredi (jours ouvrés) de 7h00 à 19h00 lorsque les conditions climatiques permettent l'accès à la zone d'extraction.

Un stockage provisoire des matériaux est réalisé sur l'emprise autorisée.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 . Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1.6.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3836$)
1 (2024 - 2029)	3,9194	5,1586	0,4380	352 677 €
2 (2029 - 2034)	4,2606	9,4972	1,2769	558 485 €
3 (2034 - 2039)	4,5617	9,2586	1,1708	552 576 €
4 (2039 - 2044)	5,3057	8,5505	1,2978	542 687 €
5 (2044 - 2049)	5,4032	11,9677	1,6525	673 418 €
6 (2049 - 2054)	5,5187	16,9747	1,5112	826 358 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de mars 2024, soit 130,1 (paru au JO le 16 mai 2024).

1.6.3 **Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.7.6 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation à l'usage agricole (prairies et cultures) et aménagement de trois plans d'eau.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

1.7.7 Remise en état du site

1.7.7.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.7.7.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel des fosses d'extraction avec création d'un relief (les pentes des bordures du site sont légèrement accentuées afin de raccorder le terrain aux anciens fronts de taille) et création de trois plans d'eau en partie Nord du site.

En particulier elle comprend :

- le démontage et l'évacuation des différents équipements (locaux, aire étanche, pompes, câbles électrique...);
- le remblayage partiel du carreau de la carrière avec des stériles d'exploitation en pente douce et recouvert de terre végétale ;
- les aires de circulation provisoire, les aires de travail et la station de transit doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale pour la création de surfaces agricoles ;
- la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 1,35 ha (« Fosse 1 ») sur les parcelles cadastrées section « D » n° 1 300pp, 1 302pp, 1 307pp, 1 308pp 1 309pp, 1 310pp, 1 311pp et 1 323pp, le reste des parcelles de la « Fosse 1 » sont remises en état sous forme agricole ;
- la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 0,85 ha (« Fosse 2 ») sur les parcelles cadastrées section « D » n° 1 289pp, 1 290pp, 1 294pp et section « B » n° 1 006pp, le reste des parcelles de la « Fosse 2 » sont remises en état sous forme agricole ;
- la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 0,65 ha (« Fosse 3 ») sur les parcelles cadastrées section « B » n° 1 008pp, 1 009pp et 1 010pp, le reste des parcelles de la « Fosse 3 » sont remises en état sous forme agricole ;
- la recréation de 14 mares aux endroits initiaux conformément au dossier (en plus des 14 mares créées sur des parcelles évitées pour compenser la perte d'habitats lors de l'exploitation) et la plantation de boisements sur une surface de 5 ha 06 a 25 ca et plantation de haies sur 4 443 m linéaires.

1.7.7.3 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) [exemple 3^{ème} phase] ne peut débuter que si la phase (n) [exemple 1^{ère} phase] est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 16,9747 ha.

1.7.7.4 Dispositions de remise en état

1.7.7.4.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires, les aires de travail et la station de transit des matériaux doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur retour à l'usage agricole.

1.7.7.4.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation avec des stériles d'exploitation en pente douce pour un retour à :

- Fosse 1 : une cote variant entre 197 m NGF et 209 m NGF ;
- Fosse 2 : une cote variant entre 176 m NGF et 208 m NGF ;
- Fosse 3 : une cote variant entre 177 m NGF et 200 m NGF ;

Une couche de terre végétale moyenne de 40 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site après nivelage et scarification des couches de stériles mises en remblai.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec une pente inférieure à 45° par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.7.7.4.3 Réalisation des plans d'eau

La superficie maximale des plans d'eau après remise en état est de 2,85 ha.

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle des plans d'eau dans leurs environnements, ils ne présentent pas de formes trop rectilignes.

Les berges, notamment coté Nord des bassins sont aménagées en pente douce (ratio 3/1) soit environ 20° par rapport à l'horizontale afin de faciliter la colonisation des bassins par les amphibiens, et le développement d'hélophytes.

Les berges restantes sont aménagées avec des pentes plus fortes pour maintenir des zones plus profondes et limiter l'accès des prédateurs, ces zones sont clôturées.

Les rives sont « complexifiées » de façon à créer le long des pentes douces des paliers successifs qui permettent le développement d'une biodiversité plus importante.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

1.7.7.4.4 Réalisation des mares

Les 14 mares détruites pour l'exploitation de la carrière sont recréées en fin d'exploitation aux emplacements initiaux.

Les mares ont les caractéristiques suivantes :

- une surface d'environ 150 m² maximum par mare ;
- aménagement des berges en pente douce d'un côté de la mare pour faciliter l'implantation d'un cortège floristique hygrophile spontané et en pente « raide » (entre 20 et 60 %) de l'autre côté afin de limiter l'accès aux prédateurs. La forme des rives doit être la plus irrégulière possible afin de créer des micro-habitats qui augmenteront la diversité écologique des mares ;
- aménagement de zones surcreusées servant de refuge en cas d'assèchement précoce de la mare durant la période de reproduction ;
- imperméabilisation du fond des mares ;

- installation d'enrochements et de tas de bois à proximité des mares permettant de créer des abris pour les amphibiens.

1.7.4.5 Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales, conformément au dossier, au titre 10 du présent arrêté relatif au défrichage.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractive
10/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n° 2517
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions décrites au chapitre 9 « Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage ».

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Conduite de l'extraction

2.1.4.1 Aménagements préliminaires

2.1.4.1.1 Information des tiers

Avant le début des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.4.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.4.1.3 Aménagements routiers

Avant le début des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place un merlon complémentaire au droit des parcelles cadastrées section D n° 1315 et n° 1316, une voie d'accès interne permettant aux poids-lourds de se croiser y compris de s'arrêter en amont du portail, une aire de lavage de pneumatiques pour les cas où les roues risqueraient de salir la RD 10, des panneaux de danger « carrière » et stock de panneaux de signalisation temporaire « boue » ou « chaussée glissante ».

2.1.4.1.4 Eau de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant du bassin versant à l'intérieur du site sont isolées des zones d'extraction au moyen de fossés ou de merlons entourant celles-ci.

Les eaux de ruissellement internes au site sont dirigées gravitairement par des fossés vers les ouvrages de rétention-décantation dont l'exutoire final sera le ruisseau de l'étang localisé au nord du site. Afin de ne pas dégrader le milieu hydraulique superficiel à l'aval de l'exploitation, les ouvrages de rétention / décantation doivent permettre d'abattre les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel.

Un dispositif constitué d'ouvrages de rétention / décantation est mis en place au point bas de chaque fosse.

En cas de besoin, une pompe peut-être utilisée en fond de carrière si la topographie ne permet pas un raccordement gravitaire total.

Chaque ouvrage est équipé d'un regard en sortie comprenant un orifice permettant de réguler le débit, une cloison siphonide afin de retenir d'éventuels hydrocarbures et une vanne de fermeture manuelle afin d'isoler une éventuelle pollution.

2.1.4.1.5 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4.1.6 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au chapitre 10 « défrichage » du présent arrêté.

Le déboisement et le défrichage des terrains est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

2.1.4.1.7 Décapage des terrains

Le décapage (enlèvement sélectif de la terre végétale) doit être réalisé avant toute opération d'extraction de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé par campagnes entre le mois de septembre au mois de mars (inclus).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.4.1.8 Patrimoine archéologique

En application de l'arrêté n° 23/0640 du 22 septembre 2023 modifié par l'arrêté n° 23/0718 du 12 octobre 2023 délivrés par le préfet de région, l'exploitation de la carrière est soumise à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.4.1.9 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La cote de fond de fouille minimale est de 174 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une épaisseur moyenne de 7 à 8 m et jusqu'à 15 m au maximum localement.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin est d'environ 2 mètres en moyenne et elle n'excède pas 5 mètres. Les gradins sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.1.4.1.10 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

L'argile extraite sur le site est transportée par camions jusqu'à l'usine (tuilerie) de Roumazières-Loubert sur la commune de Terres-de-Hautes-Charentes.

Les camions respectent les itinéraires définis dans le dossier d'autorisation. Ces itinéraires peuvent-être modifiés en concertation avec les riverains et les élus concernés.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions réalisant l'évacuation de l'argile est de 11 par jours (soit 22 passages) avec un maximum de 15 aller-retours par jours.

2.1.4.1.11 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4.1.12 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kit anti-pollution...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des haies bordant le site sont conservées durant l'exploitation afin favoriser l'intégration du site dans le paysage.

Un merlon végétalisé (de 4 m minimum) est mis en place le long d'une partie du périmètre sollicité coté Ouest et Sud-Ouest. Une haie est plantée devant ce merlon dès le début de l'exploitation du site, elle est raccordée à la haie déjà existante le long de la RD 10 et au boisement à l'Ouest.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder (à la demande de l'inspection des installations classées) à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité de l'installation
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4
ARTICLE 1.7.2	Dossier de demande de modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Dossier de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.1.4.1.8	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les 5 ans
ARTICLE 6.2.3	Résultats d'autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
ARTICLES 3.2.2 et 2.9.1	Résultats d'autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Campagnes trimestrielles, ou semestrielles le cas échéant. Bilan annuel de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.
ARTICLE 4.5.1	Résultats d'autosurveillance des eaux superficielles	Annuelle et saisine des résultats sur GIDAF.
ARTICLE 2.9.2	Bilans et rapports annuels	Annuel, transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février
ARTICLE 2.9.3	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan annuel de la surveillance des retombées des poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées ce plan doit être réalisé, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La conformité des engins est vérifiée régulièrement.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- un balayage ou un arrosage des pistes est réalisé en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

3.2 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 4 stations de mesures réparties comme suit :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n° 1 type (a)	Lieu-dit « Les Places », au Sud du site Point « A1 » sur le plan en annexe Coordonnées (Lambert 93) : X = 574 699 m et Y = 6 597 302 m	Hors direction, des vents dominants et secondaires
Station en limite n° 1 type (c)	En limite Nord-Ouest du site – Lieu-dit « La Croix de la Barre » Point « B1 » sur le plan en annexe Coordonnées (Lambert 93) : X = 573 041 m et Y = 6 598 809 m	Sous les vents dominants de Nord-Est, première habitations à 80 m
Station en limite n° 2 type (c)	En limite Nord-Ouest du site – Lieu-dit « Les Bolmes » Point « B2 » sur le plan en annexe Coordonnées (Lambert 93) : X = 573 214 m et Y = 6 598 690 m	Sous les vents dominants de Nord-Est, première habitations à 38 m
Station en limite n° 3 type (c)	En limite Sud du site – Lieu-dit « Le Joux » Point « B4 » sur le plan en annexe Coordonnées (Lambert 93) : X = 573 985 m et Y = 6 598 017 m	Hors direction, des vents dominants et secondaires, première habitation à 50 m

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.2.1 et présenté en annexe du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif est de respecter le seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés d'arrosage des pistes etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.1 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Le cas échéant, un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées en sortie de l'aire étanche) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux des laveurs de roues... ;
- les eaux résiduaires après décantation interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- le cas échéant, les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement (séparateur à hydrocarbures)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement est entretenu et vidangé a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de cet entretien sont conservés par l'exploitant.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Sortie séparateur à hydrocarbures
Coordonnées (Lambert 93)	X = 573 700 m Y = 6 598 400 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : sol

Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Autres dispositions	Contrôle visuel mensuel du niveau et de l'exutoire. Vidange régulière (au maximum annuelle) par un organisme agréé. Suivi annuel de la qualité des eaux en sortie du séparateur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Sortie fosse 1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 573 608 m Y = 6 598 757 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et plan d'eau résiduel
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Cours d'eau « Ruisseau de l'étang » via le point de rejet « Pont n° 5 ».
Traitement avant rejet	Décantation
Autres dispositions	Suivi annuel (au minimum) de la qualité des eaux superficielles juste avant chaque point de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Sortie fosse 2
Coordonnées (Lambert 93)	X = 573 931 m Y = 6 598 736 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et plan d'eau résiduel
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Cours d'eau « Ruisseau de l'étang » via le point de rejet « Pont n° 5 ».
Traitement avant rejet	Décantation
Autres dispositions	Suivi annuel (au minimum) de la qualité des eaux superficielles juste avant chaque point de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – Sortie fosse 3
Coordonnées (Lambert 93)	X = 573 989 m Y = 6 598 820 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et plan d'eau résiduel
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Cours d'eau « Ruisseau de l'étang » via le point de rejet « Pont n° 5 ».
Traitement avant rejet	Décantation
Autres dispositions	Suivi annuel (au minimum) de la qualité des eaux superficielles juste avant chaque point de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 – Point de rejet des trois fosses au milieu naturel (Ruisseau de l'étang »
Coordonnées (Lambert 93)	X = 574 042 m Y = 6 598 857 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et plan d'eau résiduel
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Cours d'eau « Ruisseau de l'étang »
Traitement avant rejet	Décantation
Autres dispositions	Suivi annuel (au minimum) de la qualité des eaux superficielles juste avant chaque point de rejet.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. L'exploitant réalise un contrôle de ces rejets annuellement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : les eaux issues de l'aire étanche (séparateur à hydrocarbures) et des bassins de décantation des 3 fosses.

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthodes de référence (*)
Température	Annuelle	
pH	Annuelle	NF T 90 008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	Annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Annuelle	NF T 90 101 ou ISO 15 705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	Annuelle	NF EN ISO 7887

(*) : Les normes sont susceptibles d'évoluer.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2.1, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

5 DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le

réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de conditionnement (avant évacuation) sur site
Déchets issus de l'extraction et de l'exploitation		Terre végétale	Stock sous forme de merlons périphériques puis réutilisée pour la remise en état
	01 01 02	Argile silteuse/sable	Stocké (sous forme de merlons) et/ou réutilisé pour la remise en état
	01 01 02	Matériaux de curage des bassins de décantation argilo-silteux à sableux	Réutilisé pour la remise en état en fond de carrière
Déchets dangereux	01 01 02*	Boues provenant du séparateur	Citerne mise en place par société spécialisée externe
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur	Citerne mise en place par société spécialisée externe
	13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	Fûts sur bac de rétention
	13 01 11*	Huiles hydrauliques	Fûts sur bac de rétention
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage...	Bac étanche sur rétention
	16 01 07*	Filtres à huiles	Bac étanche sur rétention

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement. (Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

Dans le cas où l'installation produit ou expédie des déchets dangereux en quantité supérieure à 2 t/an, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dans sa déclaration annuelle prévue à l'article 2.9.3 .

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains ;
- des stériles de découverte ;
- des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale :
 - ➔ sous forme de merlons périphériques ;
 - ➔ utilisée au fur et à mesure dans le cadre de la remise en état coordonnée du site ;
- stériles de découverte :
 - ➔ sous forme de merlons périphériques ;
 - ➔ utilisée au fur et à mesure dans le cadre de la remise en état coordonnée du site ;

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation fonctionne du lundi au vendredi les jours ouvrés entre 7h00 heures à 19h00 heures.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

Aucun éclairage permanent ou temporaire n'est mis en place sur le site (base vie du chantier ou stockages de matériaux). Sauf exception, les travaux sont réalisés en période de jour.

Ponctuellement le chargement des camions en direction de la tuilerie peut-être réalisé de nuit au moyen des phares des engins utilisés.

Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage devra être relié à des détecteurs de présence couplés à une minuterie.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas sur le front est toléré. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.

7.2.4 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.6 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Accessibilité et intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant doit assurer la desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le décanteur/déshuileur doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, et d'une vidange annuelle au minimum.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5.6 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

7.5.6.1 Ravitaillement extérieur

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution. Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

Le ravitaillement des engins sur chenille est réalisé en bord à bord sur le périmètre d'exploitation. Dans ce cas, ces ravitaillements sont réalisés en présence de kits anti-pollution et de couvertures étanches.

7.5.6.2 Aire fixe

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau et en mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un point de pompage dans un des plans d'eau facilement accessible des services de secours est aménagé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des installations de traitement des matériaux.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517 - 1 (E)

L'installation de transit de produits minéraux solides est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La superficie totale de la station de transit est de 11 079 m². La plateforme de transit est située au « centre » de la Fosse 2 (sur les parcelles cadastrées section B n° 985 pour partie, 986 pour partie, 987 pour partie, 988 pour partie et 989 pour partie). Les stocks ont une hauteur moyenne de 6 m.

9 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes (ou figurant en annexe du présent arrêté) pour les types d'interdiction suivants :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nature de l'atteinte	Commentaires
Capture ou enlèvement / Destruction d'espèces protégées			
<u>Amphibiens :</u>			
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	12 individus observés sur l'ensemble de la zone d'étude	Capture et enlèvement durant la phase chantier lié aux mesures en phase chantier : Mnat-R4 : Mise en place de barrière à amphibien en phase chantier Mnat-R5 Réduction du risque de mortalité des amphibiens en phase travaux. Risque de destruction au cours de la destruction des mares.
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	42 individus observés au niveau de 2 mares	
Salamandre tachetée	<i>Salamadra salamandra</i>	416 larves et 1 individu observé dans la zone d'étude	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	L'ensemble de la zone d'étude	
Destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées			
<u>Oiseaux :</u>			
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		Destruction habitats favorables au bon accomplissement du cycle biologique. Destruction de 2 216 ml + 291 m ² de haies arbustives et arborescentes
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>		Destruction d'habitats favorables au bon accomplissement du cycle biologique. Destruction de 2 216 ml + 291 m ² de haies arbustives et arborescentes et destruction de 2,5 ha de boisements favorables à la reproduction de l'espèce

Tarier pâtre	Saxicola rubicola		Destruction habitats favorables au bon accomplissement du cycle biologique.
Gobemouche gris	Muscicapa striata		Destruction de 2 216 ml + 291 m ² de haies arbustives et arborescentes
Chiroptères :			
Barbatelle d'Europe	Barbastella barbastellus		Destruction de 14 arbres favorables aux gîtes de chiroptères – Destruction de 2,5 ha de boisement et 2 216 ml et 291 m ² de haies favorables aux gîtes ;
Murin à moutaches	Myotis mystacinus		
Murin d'alcatheo	Myotis alcathoe		
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii		
Murin de Brandt	Myotis brandtii		
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii		
Murin de Natterer	Myotis nattereri		
Noctule de Leisler	Nyctalus leileri		
Oreillard roux	Plecotus auritus		
Oreillard gris	Plecotus auritus		
Pipistrelle commune	Pipistrellus Pipistrellus		
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii		
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus Nathusius		
Sérotine commune	Eptesicus serotinus		
Amphibiens :			
Grenouille verte	Pelophylax kl. esculentus		Destruction de 2 mares de reproduction et 12 autres mares favorables Destruction de 4 ha et 2 216 ml d'habitat favorable à l'alimentation et à l'hibernation
Rainette verte	Hyla arborea		Destruction de 1 mare de reproduction et 13 autres mares favorables Destruction de 27 ha et 2 216 ml d'habitat favorable à l'alimentation et à l'hibernation
Salamandre tachetée	Salamadra salamandra		Destruction de 9 mares de reproduction et 5 autres mares favorables Destruction de 4 ha et 2 216 ml d'habitat favorable à l'alimentation et à l'hibernation
Triton palmé	Lissotriton helveticus		Destruction de 1 mare de reproduction et 13 autres mares favorables

			Destruction de 27 ha et 2 216 ml d'habitat favorable à l'alimentation et à l'hibernation
<u>Invertébrés :</u>			
Grand Capricorne	Cerambyx cerdo		Destruction de 32 arbres favorables aux insectes saproxylophages

9.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 9.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes et conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de dérogation déposés :

9.2.1 Mesures d'évitement

9.2.1.1 Modification des emprises du projet (MNat-E1)

Lors de la réalisation de l'état initial (étude de 2017), de zones à enjeux allant de faibles à forts liés à la présence d'invertébrés tels que le Grand capricorne ou d'oiseaux patrimoniaux tel que le Faucon pèlerin ont été mises en évidence. La présence de ces milieux favorables aux invertébrés et d'espèces patrimoniales ou ayant des statuts de conservation défavorables ont motivé le porteur de projet à réduire la surface de projet (passant de 193 ha à 50 ha) afin d'éviter certains enjeux sur la faune.

Cette mesure permet l'évitement de la zone bocagère la plus dense, préservant ainsi une grande biodiversité (zones humides, réseaux de mares, arbres à cavités, arbres à Grand capricorne). Ainsi qu'un éloignement de la carrière vis-à-vis d'espèce d'intérêt comme la Pie-grièche à tête rousse présente en limite sud-est du périmètre d'étude.

9.2.1.2 Évitement des arbres à cavités favorables aux chiroptères et des arbres à insectes xylophages (MNat-E2)

Cette mesure permet l'évitement de 5 arbres favorables au développement des insectes xylophages comme le Grand capricorne et 3 arbres favorables au gîte des chiroptères.

De fait, 11 arbres favorables au développement des insectes xylophage et 8 arbres favorables au gîte des chiroptères supplémentaires sont évités.

Ces zones d'évitement correspondent aux bandes de protection situées à l'intérieur de la zone d'extraction potentielle.

9.2.1.3 Évitement des mares et cours d'eau (MNat-E3)

Le choix d'éviter certains secteurs en supplément de la réduction de zone d'étude permet de préserver 3 mares permanentes supplémentaires (une au sud, une au nord et une à l'est). Ces mares sont situées au niveau ou à proximité de la zone d'extraction potentielle.

L'évitement de la mare au sud permet l'évitement d'une espèce d'intérêt communautaire : le Triton crêté ainsi que d'une espèce à enjeu assez fort : le Triton marbré.

Les deux autres mares sont des mares fonctionnelles pour la reproduction d'amphibiens.

De même, l'évitement d'un cours d'eau au centre de la zone d'étude permet l'évitement du Sonneur à ventre jaune.

Ces zones d'évitement correspondent aux bandes de protection situées à l'intérieur de la zone d'extraction potentielle.

9.2.1.4 Absence d'éclairage permanent et temporaire sur l'emprise du projet (Mnat-E4)

Afin de ne pas dégrader la trame noire locale et de préserver la continuité écologique de la zone du projet, aucun éclairage permanent et temporaire n'est mis en place sur les zones de chantier en phase chantier et en phase de réaménagement (base vie du chantier ou stockages de matériaux). Pour les mêmes raisons, il n'y a pas de travaux réalisés de nuit. De même, au cours de la phase d'exploitation, aucun éclairage permanent ou temporaire n'est installé. Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage doit être relié à des détecteurs de présence couplés à une minuterie.

9.2.2 Mesures de réduction

9.2.2.1 Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (Mnat-R1)

Pour de nombreuses espèces, la période de reproduction et/ou d'hibernation est le moment de l'année où elles sont le plus vulnérables au dérangement et aux perturbations de leur habitat. Lors des travaux, un phasage des différentes opérations doit être mis en place :

- les opérations de débroussaillage, défrichage et d'abattage d'arbres sont réalisées entre le 1er septembre et le 30 octobre. Il est conseillé de laisser les arbres abattus sur place pendant 2 ou 3 jours pour que les espèces s'y trouvant aient le temps de fuir.
- les opérations de décapage qui peuvent entraîner la destruction des oiseaux qui nichent au sol, doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux, qui s'étend du mois d'avril au mois d'août.
- le début des interventions à proximité immédiate des zones humides ou des milieux aquatiques a lieu en fin d'été lors de la période d'étiage.

Ces mesures doivent être mises en place chaque année, tout au long de l'exploitation de la carrière (30 ans), au fur et à mesure des besoins de travaux.

9.2.2.2 Gestion adaptée des espaces naturels (Mnat-R2)

Les espaces naturels peuvent être gérés soit par pâturage extensif, après conventionnement avec un agriculteur local soit par fauchage tardif.

- Le pâturage est une méthode de gestion permettant de maintenir des milieux ouverts et de préserver voire favoriser certains milieux, habitats ou espèces particuliers tout en limitant l'intervention manuelle ou mécanique de l'Homme. Le pâturage permet également un gain de biodiversité liée à la présence d'animaux et améliore le cadre de vie de l'Homme.
- La gestion par fauchage export permet de garder une végétation herbacée et d'éviter la fermeture d'un milieu humide comme celui-ci. Cette gestion représente également un avantage pour le développement de la petite faune et présente donc un gain de biodiversité à long terme. Sur ce type de prairies humides, une fauche de fin de printemps tend à favoriser l'herbe alors qu'une fauche estivale ou automnale privilégie la diversité floristique et faunistique. Il est donc préconisé de privilégier une fauche tardive automnale en septembre.

Cet entretien doit être effectué en dehors des périodes de sensibilité des espèces et notamment de la période de nidification des oiseaux. L'entretien des haies est réalisé entre le mois de septembre et le mois de février. Cette mesure permet d'éviter le dérangement et la destruction des nids.

Les agriculteurs en charge de l'exploitation des parcelles sont soumis à des baux avec clause environnementale avec Terreal.

9.2.2.3 Mise en place de clôtures permissives à la petite et moyenne faune (Mnat-R3)

Pour réduire l'impact lié à la fragmentation des habitats pour la petite faune et la mésofaune, une clôture de type herbagère (barbelé) à 3 ou 4 rangs est installée pour maintenir la continuité pour ces

cortèges. Les clôtures sont pourvues de barbelés sur piquets bois (environ 1,5 mètre de hauteur). Elles sont positionnées en limite de périmètre autorisé ou dans la bande de protection de 10 m.

9.2.2.4 Mise en place de barrières anti-amphibiens à proximité des mares évitées (MNat-R4)

Afin d'éviter une mortalité d'amphibiens en phase chantier et en phase d'exploitation, les milieux favorables aux amphibiens évités sont isolés des travaux au moyen de barrières anti-retour le long de la zone d'extraction ponctuelle, au niveau des mares et cours d'eau évités par le projet (**voir annexe 1 du présent chapitre**).

Cette mesure doit être mise en place avant le démarrage des travaux de la phase chantier du projet et doit être effective durant toute l'exploitation de la carrière conformément au mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N.

9.2.2.5 Réduction du risque de mortalité des amphibiens en phase travaux (MNat-R5)

Afin de limiter la mortalité d'amphibiens en phase travaux, plusieurs mesures vont être mises en place : un déplacement des amphibiens et l'installation d'une barrière anti-retour.

Pendant la durée de l'exploitation, en période d'activité des amphibiens (février à août), un écologue assure le déplacement des amphibiens rencontrés sur la zone de chantier. Les amphibiens sont déplacés dans les parties évitées de la zone d'étude, hors travaux. Pour cela, l'écologue passe trois fois sur deux semaines en période des travaux, avant le lever du soleil et avant le passage d'engins. La capture est réalisée conformément au dossier d'autorisation et toute opération de déplacement d'amphibiens (adultes, pontes, larves...) fait l'objet d'un compte rendu transmis au service en charge de la protection des espèces (DREAL).

Ce document décrit les conditions de réalisation de l'opération (dates des captures, nombre d'individus capturés) et est illustré de photographies et de cartes.

Il convient de réaliser cette intervention lors de chaque phase de travaux inclus dans le plan de phasage d'exploitation.

9.2.2.6 Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie : guide chantier (MNat-R6)

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) impose aux entreprises candidates lors de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de présenter un Plan d'Assurance Environnement (PAE) détaillant les éléments suivants :

- les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel ;
- les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ;
- les procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants ;
- le cahier des charges environnement doit être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure du PAE fait l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage.
- le choix du prestataire retenu intègre une forte composante environnementale, sur la base du cahier des charges environnement et de la capacité des entreprises à satisfaire aux exigences du maître d'œuvre. Le Coordonnateur environnemental a pour mission de vérifier et d'évaluer la cohérence des offres formulées au regard du critère environnemental.

Des produits absorbants et barrages à hydrocarbures sont stockés dans les containers sur les installations : les kits absorbants antipollution sont rangés dans les véhicules de chantier.

Chaque site de travaux dispose d'un extincteur type ABC « tous feux ».

Le tri des déchets est organisé sur le chantier.

9.2.2.7 Balisage des milieux évités (Mnat-R7)

Le porteur de projet s'est engagé à éviter :

- 3 mares ;
- 14 arbres favorables au gîte des chiroptères ;
- 14 arbres favorables aux insectes xylophages.

Ces milieux évités sont identifiés à l'aide de rubalise ou de piquets colorés à l'extrémité (**voir annexe 2 du présent chapitre**).

9.2.2.8 Plan de phasage d'exploitation (Mnat-R8)

L'exploitation de la carrière est réalisée en phases afin de réduire l'impact dans le temps, en maintenant le plus longtemps possible les habitats présents non exploités.

9.2.2.9 Prise en compte des arbres à Grand Capricorne (Mnat-R9)

Plusieurs arbres situés sur l'emprise du projet ont été identifiés comme étant colonisés par le Grand Capricorne (32 à l'intérieur de l'emprise). Après l'abattage de l'arbre, la grume contenant les larves de Grand Capricorne est repositionnée le long d'un vieil arbre qui lui sert de tuteur. Les fûts sont plantés dans le sol et ancrés au moyen d'un système de haubanage. La grume est positionnée de façon à conserver l'orientation initiale.

De plus, les fûts ne doivent pas être adossés à un autre arbre afin de laisser toute la surface de l'arbre disponible. Ils sont laissés jusqu'à leur effondrement naturel (**voir annexe 3 du présent chapitre**).

De plus, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de 30 ans est mise en place au niveau des linéaires de haies qui accueillent les arbres déplacés ou accueillant des arbres gîtes en devenir.

9.2.2.10 Prise en compte des arbres à cavités favorables aux chiroptères (Mnat-R10)

Dans la zone sollicitée en exploitation, 28 arbres à cavité ont été inventoriés. Le porteur de projet a fait le choix d'éviter certains secteurs et de conserver les haies bordant la zone d'exploitation. De ce fait, 14 arbres sont situés au niveau des emprises du projet (zones de défrichement nécessaires à l'exploitation de la carrière).

L'ensemble des arbres « gîtes » doivent être abattus avec la méthode classique de démontage par tronçons en évitant les cavités, et déposé lente au sol.

Les tronçons au sol doivent être orientés avec les cavités vers le ciel et non vers le sol afin de faciliter la sortie des chauves-souris.

Les arbres sont laissés au sol 48 h après abattage afin de laisser le temps aux chauves-souris potentiellement présentes de s'échapper vers un nouveau gîte. Une vérification des cavités des arbres 48 h après l'abattage de l'arbre est effectuée par un chiroptérologue.

9.2.2.11 Mesure de réduction en faveur du Lucane-cerf-volant (Mnat-R11)

Un individu de Lucane cerf-volant a été identifié au niveau d'un boisement situé au nord la zone d'étude. Le lucane cerf-volant adulte vit à proximité de l'endroit où il est né, c'est-à-dire du bois mort.

La mesure consiste à placer 1 ou 2 troncs de bois mort en lisière de boisement. Les arbres abattus au préalable servent pour créer ces tas de bois mort. Cependant, les arbres sélectionnés ne doivent pas être des arbres favorables au Grand capricorne. On peut utiliser le bois de n'importe quel feuillu (Chêne, Hêtre, Tilleul, Charme, Châtaignier). Les vieilles souches de taillis conviennent également. En revanche, il vaut mieux éviter les essences à bois tendre, car elles se décomposent trop vite (bouleaux, peupliers et saules).

9.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 9.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes et conformément au dossier de demande d'autorisation déposé :

9.3.1 Mesures de compensation

9.3.1.1 Plantation de haies (MNat-C1)

Le projet va entraîner l'arasement d'environ 2 216 mètres linéaires (ml) de haie et prévoit la plantation d'environ 2 227 ml de haie supplémentaire (avant le début des travaux) uniquement sur le foncier appartenant au porteur de projet. De plus, en fin d'exploitation de la carrière, le porteur de projet s'engage à replanter les 2 216 ml initialement impactés, sur les parcelles comme à l'origine. (Cf MNat-R8 et MNat-R12) **(voir annexe 4 du présent chapitre)**.

De plus, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de 60 ans est mise en place au niveau des linéaires de haies compensatoires.

Le porteur de projet réalise les travaux conformément au mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N et au dossier de demande d'autorisation.

9.3.1.2 Compensation à la destruction de 49 583 m² de zone humide (MNat-C2)

La réalisation du projet nécessite la destruction d'environ 49 583 m² de zone humide floristique et pédologique, appartenant à plusieurs habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009. Selon l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, la surface de compensation minimale s'élève à 99 166 m².

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Les mesures compensatoires des zones humides se situent sur le même bassin versant et à proximité immédiate du tracé du projet, dans la même masse d'eau suivant la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Les mesures se concentrent sur 2 zones, une première (A) de 44 144 m² limitrophe de la zone d'extraction et une seconde (B) de 79 453 m² à proximité directe et dans le périmètre d'étude 2017. En tout, la surface concernée par les mesures de restauration proposées ci-dessous fait 123 598 m², soit 24 432 m² supplémentaires par rapport à la compensation minimale **(voir annexe 5 du présent chapitre)**.

La compensation est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et conformément au mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N.

9.3.1.3 Mise en place d'un îlot de sénescence (MNat-C3)

Placer le boisement de mauvaise qualité en îlot de sénescence permet d'améliorer sa qualité et donc d'accueillir une biodiversité plus importante. La superficie de cet îlot de sénescence est d'environ 7 093 m².

Au sein de la zone d'étude, l'ensemble des boisements de feuillus sont impactés par le projet. Ainsi, deux parcelles sont placées en îlots de sénescence à proximité du projet pour un total d'environ 0,71 ha divisés comme suit :

- 5 710,48 m² sur la parcelle section D n° 1 334 ;
- 1 382,56 m² sur la parcelle section D n° 1 348.

L'objectif est de laisser évoluer et vieillir le boisement sans aucune intervention humaine ceci dans le but d'obtenir une portion d'une forêt plus âgée que les peuplements en périphérie.

L'îlot de sénescence permet de maintenir des habitats favorables à de nombreuses espèces, dont les oiseaux forestiers communs, les chiroptères forestiers, les mammifères et les amphibiens en phase terrestre **(voir annexe 6 du présent chapitre)**.

Toutefois afin de pérenniser la mesure une O.R.E. de 60 ans est mise en place au niveau des îlots de sénescence, afin d'accompagner la mesure d'une garantie de durée importante, comme suggéré par le C.N.P.N.

9.3.1.4 Mise en place de nichoirs pour les oiseaux (MNat-C4)

Afin de favoriser la nidification des oiseaux et de réduire la perte en habitats favorables pour les oiseaux, des nichoirs sont installés au sein de la zone d'étude. Ces derniers permettent de pallier à la perte en habitats boisés et en sites de reproduction.

Les nichoirs ainsi installés permettent d'accueillir le report des espèces notamment forestières (les passereaux, les pics et les rapaces nocturnes essentiellement) (**voir annexe 7 du présent chapitre**).

Au total, 20 nichoirs sont installés conformément au mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N.

9.3.1.5 Mise en place de quatre pondoirs et abris pour l'herpétofaune (MNat-C5)

Des hibernaculums, composés de tas de bois (souches et branchages), de terre et de pierres, issus des travaux de défrichement, de débroussaillage et de terrassement sont créés. Ils fournissent aux reptiles des sites de thermorégulation, des refuges ainsi que des sites de ponte et d'hivernage.

La surface occupée par un hibernaculum est d'environ 2 m². Différents matériaux stockés sous forme de tas plus ou moins enterrés dans les endroits bien exposés au soleil suffisent pour accueillir les reptiles. L'alternance de matériaux est recommandée afin de ménager dans l'abri des zones plus ou moins denses, avec des cavités. La décomposition progressive des tas de branches contribue à leur effondrement et il est nécessaire de recharger régulièrement les tas pour conserver leur fonctionnalité.

9.3.1.6 Mise en place de gîtes de substitution pour les chauves-souris (MNat-C6)

Le projet prévoit la destruction de 14 arbres favorables aux gîtes des chiroptères, en compensation l'exploitant met en place des gîtes artificiels.

Les nichoirs installés doivent permettre d'accueillir le report des espèces notamment forestières.

Les gîtes à chauves-souris sont fixés sur des arbres localisés autour de la mare et au sein du boisement conservé, à une hauteur évitant toute prédation (au moins 4 m).

Au total 30 gîtes à chiroptères sont installés sur l'ensemble de la zone d'étude. L'installation des gîtes artificiels doit être répartie sur l'ensemble de la zone d'étude conformément au plan proposé en annexe du dossier de demande d'autorisation.

9.3.1.7 Compensation du défrichement (MNat-C7)

Une superficie totale de 2,8298 ha est défrichée pour la réalisation du projet, TERREAL s'engage à compenser 2,8669 ha sur les parcelles alentours cadastrées section D n° 1208, 1209, 1210, 1298 et 1287 dont il dispose de la maîtrise foncière.

L'ensemble des mesures liées à la compensation du défrichement sont reprises à l'article 10 « Défrichement » et en **annexe 8 du présent chapitre**.

9.3.1.8 Création des mares (MNat-C8)

L'exploitant réalise 14 mares sur des parcelles évitées par le projet (au sein de la zone d'étude de 2017) et sur le foncier de TERREAL, à proximité de la zone d'implantation potentielle. Ces parcelles sont composées en partie de prairies sur sol argileux. La proximité avec différents boisements et la présence de quelques mares à proximité doivent permettre facilement leur colonisation par les amphibiens. Ceci permet également leur colonisation par les odonates, présents à proximité.

Ces mares sont créées pour compenser la perte d'habitat lors de l'exploitation de la carrière (10 mares classiques et 4 mares spécifiques au Sonneur à ventre jaune).

Les 14 mares sont créées conformément à la carte présentée dans le mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N. et à **l'annexe 9 du présent chapitre**.

9.3.2 Mesures d'accompagnement

9.3.2.1 Suivi avant réhabilitation du site (MNat-A1)

En raison de la réhabilitation à l'état d'origine du site, une mesure de suivi est effectuée, car la modification du milieu en carrière d'exploitation d'argile peut être favorable à de nombreuses espèces patrimoniales.

De ce fait, cette mesure permet de faire un bilan écologique du site en exploitation grâce à plusieurs sorties d'inventaire effectuées 1 an avant le début du réaménagement de chaque zone (à adapter en fonction de l'avancement de l'exploitation). Cela peut permettre d'évaluer les potentiels enjeux du site et d'évaluer s'il y a eu un gain écologique durant la phase d'exploitation. En réponse à cela, si un des secteurs conclut à un gain écologique, les conditions de remise en état de cette zone doivent être adaptées.

9.3.2.2 Réhabilitation des bassins du site (MNat-A2)

Lors de l'exploitation de la carrière, 1 bassin est créé par fosse (au total, 3 bassins sont présents sur site). En fin d'exploitation, ces bassins doivent être réhabilités. En effet, ceux-ci peuvent être colonisés par les amphibiens par la suite et cela crée un gain écologique pour ce taxon. Ainsi, une partie des berges doivent être reprofilées en pente douce avec un ratio 3/1, afin de faciliter la colonisation des bassins par les amphibiens, et le développement d'hélophytes. Une partie des pentes douces doit être attribuée au bétail, et une autre partie à la biodiversité par la pose d'une clôture. Les berges restantes étant abruptes, elles permettent de maintenir des zones plus profondes et limitent l'accès des prédateurs. De même, une clôture peut être installée au centre de la mare afin de limiter le piétinement du bétail lors de l'abreuvement.

9.3.2.3 Sensibilisation et formation environnementale du personnel (MNat-A3)

En complément des mesures de réduction ci-dessus (MNat-R4 et Mnat-R5), les salariés sont sensibilisés à la biodiversité en général et à la reconnaissance d'enjeux potentiels (nids d'oiseau, flore protégée, etc...). Cette sensibilisation est effectuée lors du premier audit de chantier à chaque fois qu'une nouvelle équipe doit intervenir sur des secteurs à enjeux. Cette mesure d'accompagnement permet de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Les recommandations et des illustrations des espèces concernées sont affichées dans les bureaux ou les lieux de vies de la carrière afin de maintenir en alerte les équipes.

Cette formation est réalisée en partenariat avec une structure spécialisée en milieux naturels et amphibiens.

9.3.2.4 Création des mares en faveur du Sonneur à ventre jaune (MNat-A4)

L'objectif de la création de quatre mares est de favoriser l'ensemble des espèces présentes, mais plus particulièrement le Sonneur à ventre jaune, observé au niveau du cours d'eau présent en limite de zone d'implantation.

La conception de ces mares recherche donc des morphologies, aménagements et positionnements diversifiés. Ainsi, quatre mares sont placées à proximité du cours d'eau où a été observé le Sonneur à ventre jaune.

9.3.2.5 Remise en état du site (MNat-A5)

Conformément au schéma régional des carrières et au contexte réglementaire, la remise en état conduit à la réinsertion du site dans son environnement, en intégrant les dimensions agricoles et forestière.

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure des travaux d'extraction et comporte les opérations suivantes :

- la plateforme de stockage retourne à sa vocation agricole / prairiale après régalage des terres ;
- en prolongement, la partie exploitable en carrière est également rendue à l'agriculture. Pour ce faire, le fond est remblayé sur une épaisseur de 2 m de stériles de découvertes puis régalé de terres (environ 40 cm). Les bordures sont talutées à 45 ° (Nord, à l'Est et à l'Ouest) et à 10 ° - 20 ° (au Sud).

Une fois l'exploitation terminée et le site remis en état, des aménagements à vocation écologique peuvent être créés.

9.3.3 Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à informer les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT36) ainsi que l'inspection des installations classées du calendrier précis du déroulement des travaux relevant de chaque séquence ERC avant le démarrage effectif de ces derniers et transmet les résultats du suivi des populations des espèces protégées du site, comme mentionné ci-dessus, ainsi qu'un bilan de l'opération, au plus tard 6 mois, après la fin des travaux.

Avant la destruction des haies impactées (2 216 ml) le pétitionnaire doit fournir un plan de situation précisant la localisation du linéaire planté en compensation.

Concernant la compensation des zones humides, une évaluation doit être prévue pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises pour restaurer les fonctionnalités des parcelles. Des inventaires floristiques et phyto-sociologiques sont donc à programmer avant la mise en place des mesures T0, puis 5 ans T1 et 10 ans T2, si les résultats ne sont pas concluants, des modifications sont apportées, voir la désignation d'un nouveau site en collaboration avec les services de l'État.

La mise en place d'un suivi écologique comme mentionné dans le dossier (**voir annexe n°10 du présent chapitre**)

Les différents éléments sont transmis à la DREAL Centre-Val de Loire au service SEBRINAL (DREAL Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon- CS 96407 -45064 Orléans Cedex 2) où par courriel : sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr , à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires (DDT 36 Service SPREN Cité administrative CS 60 616 - 36 020 Châteauroux Cedex ou par courriel : ddt-un-spren@indre.gouv.fr).

9.3.3.1 Suivi et lutte contre le développement des espèces invasives (M Nat-S1)

La Renouée du Japon est une espèce très compétitrice, et à croissance rapide capable de former des peuplements denses qui ont un effet négatif sur les écosystèmes (réduction de la biodiversité, perturbation de la régénération des forêts alluviales, diminution des herbivores et des prédateurs).

Des précautions importantes sont à prendre pour ne pas disséminer cette plante : les fragments peuvent redonner naissance à un nouvel individu.

9.3.3.2 Mise en place d'un suivi écologique sur le milieu naturel (M Nat-S2)

Afin d'assurer de l'efficacité des mesures environnementales sur les espèces à enjeu du site, des mesures de suivi doivent être réalisées lors de la phase d'exploitation de la carrière.

Ces interventions sont à envisager au cours des cinq premières années de la phase d'exploitation de la carrière (années N+1, N+2, N+3 et N+5), puis tous les cinq ans (années N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) jusqu'à la cessation d'exploitation de la carrière.

Lors du suivi de l'année N+30, les inventaires doivent être plus précis et comprennent davantage de sorties. En effet, il est important de savoir si une remise en état du site est favorable à la biodiversité.

Les interventions peuvent être mutualisées si elles ont lieu à la même période.

- Suivi oiseaux nicheurs :

Suite à l'implantation du projet, des inventaires doivent être réalisés dans le but de vérifier que les oiseaux nichent toujours sur le site et que les mesures de plantation et de renforcement de haies sont en faveur de ce taxon.

Le suivi est réalisé suivant la méthode de l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA), il comprend deux passages entre avril et juin (1 passage avant le 15 mai et 1 passage après) afin de permettre la détection de l'ensemble des espèces nicheuses (précoces et tardives). Les points d'écoute doivent être suffisamment éloignés les uns des autres afin de ne pas contacter un même individu chanteur sur deux points. Une distance de 200 m est à appliquer, ce qui induit de réaliser 5 points d'écoute distincts aux différentes extrémités du site du projet.

Une carte de localisation des points d'écoute à réaliser sur la zone d'étude est présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

- Suivi chiroptères :

Au total, 3 interventions minimum doivent être réalisées sur le site pour avoir un suivi complet de la biodiversité des chiroptères du site et des gîtes.

Lors de ces interventions il y a :

- la pose d'enregistreur automatique (S.M.) pour vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les haies. Ainsi, 4 S.M. doivent être posés sur les haies du site (2 S.M. sur des endroits proches des endroits où les S.M. avaient été posés pour les inventaires afin de faire une comparaison avant et après travaux, 1 S.M. au niveau de l'îlot de sénescence nouvelle mis en place et 1 S.M. au niveau d'une des haies nouvellement créées pour vérifier la continuité de la haie.
- une prospection des arbres à cavités doit être réalisée pour voir l'évolution des éventuels gîtes présents sur le site.

Ces interventions doivent être réalisées au printemps, l'été et à l'automne. Elles peuvent être cumulées avec d'autres sorties de suivis qui ont lieu au même moment. L'intervention printanière peut être combinée avec une des interventions du suivi des oiseaux nicheurs.

- Suivi insectes xylophages :

Des interventions doivent être réalisées pour avoir un suivi de la biodiversité des insectes xylophages du site et des arbres.

Ces interventions doivent comporter :

- une prospection des arbres possédant des indices de présence du Grand capricorne afin de voir l'évolution des populations présentes sur le site (sur et à proximité de la zone d'extraction et sur l'emprise de la zone d'étude de l'état initial).
- une prospection des arbres qui ont été déplacés grâce à la mesure de réduction afin de voir si celle-ci a fonctionné (Mnat-R9).
- une prospection des arbres morts positionnés en limite de la zone d'étude afin de voir si ceux-ci ont été colonisés par le Lucane cerf-volant (Mnat-R11).

Ces interventions sont réalisées au printemps. Elles peuvent être cumulées avec d'autres interventions de suivis qui ont lieu au même moment.

- Suivi concernant les amphibiens

- Le Sonneur à ventre jaune a été observé lors des sessions d'inventaires. Suite à l'implantation du projet, des inventaires doivent être réalisés dans le but de vérifier si l'espèce est toujours présente à proximité du site et si les mesures : de création de mares, mise en place des barrières anti-amphibiens, évitement des habitats et du cours sont efficaces en faveur de ce taxon.

L'espèce est observable d'avril à août, mais avec une facilité d'observation en juin.

Un passage en juin est à envisager pour permettre la détection de l'espèce. Les prospections doivent être réalisées la nuit, en période favorable ainsi qu'en journée. De même, il convient de vérifier la présence ou non de l'espèce au sein de la carrière en exploitation, les passages d'engins créant des ornières (favorables à l'espèce).

- Le Triton crêté a été observé dans la mare permanente au sud à la limite du périmètre d'étude 2021. Cette mare est évitée par le projet. Suite à l'implantation du projet, des inventaires doivent être réalisés dans le but de vérifier si l'espèce est toujours présente sur le site et si les mesures d'évitement (ci-dessus) sont efficaces en faveur de ce taxon. L'espèce est observable de mars à juin, mais avec une facilité d'observation en avril. Un passage en avril est à envisager pour permettre la détection de l'espèce. Les prospections doivent être réalisées la nuit, en période favorable à l'observation.

Ces interventions sont réalisées du printemps à l'automne. Elles peuvent être cumulées avec d'autres interventions de suivis qui ont lieu au même moment. L'intervention printanière peut être combinée avec des interventions de suivi des oiseaux nicheurs.

- Suivi concernant la gestion des espaces naturels :

- Vérifier que les espèces nitrophiles ne soient pas dominantes.
- Veiller à l'équilibre floristique tant au niveau du recouvrement d'espèces que dans la diversité de la prairie. Veiller ainsi à ce que certaines espèces tolérantes à des températures plus basses ne soient pas dominantes sur la prairie pâturée. On peut citer le mouron des oiseaux, le pâturin annuel, les capselles, pissenlits ou encore les pâquerettes qui ne doivent pas dominer les prairies. Ces espèces peuvent dominer rapidement une prairie et sont le signe d'un surpâturage certain.
- Un autre indicateur révélateur d'un surpâturage est l'absence de végétation herbacée à proximité des rejets. Cela peut empêcher le début du développement ou la présence d'espèces patrimoniales : par exemple, la consommation des pointes des premières feuilles d'orchidées est un signe de surpâturage.

Cette intervention peut être réalisée pendant la période printanière, au cours d'une intervention consacrée au suivi d'espèces invasives (Mnat-S1).

- Suivi des milieux évités (zones humides) :

Il est important de vérifier que les zones humides se maintiennent dans le temps malgré la modification de la topographie des alentours :

- maintien du caractère humide de la zone (sondages pédologiques) ;
- maintien de la végétation en place ;
- évaluation des fonctionnalités évolutives des zones humides évité et compensées (voir protocole Ligéro ;
- potentielle expansion des habitats.

Les interventions des différentes mesures de suivis peuvent être mutualisées si elles ont lieu à la même période.

Le tableau figurant en annexe n°10 du présent chapitre permet de mettre en place le calendrier prévisionnel des interventions réalisées pour les différents suivis et d'estimer le nombre d'interventions minimum par an, ainsi que le nombre d'années minimum, pour que l'ensemble des suivis soient effectués.

Si les suivis ne commencent pas au même moment, davantage d'interventions sont à prévoir, car un décalage des années de suivi aura lieu. Il est donc préférable de commencer les suivis la même année, soit à N+1.

9.4 DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation délivrée à l'article 9.1 du présent arrêté l'est pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

9.5 CONTRÔLE

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

9.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation au cours des cinq premières années d'exploitation de la carrière puis tous les cinq ans (années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Lors du suivi de l'année N+30, les inventaires doivent être plus précis et comprennent davantage de sorties. En effet, il est important de savoir si une remise en état du site est favorable à la biodiversité.

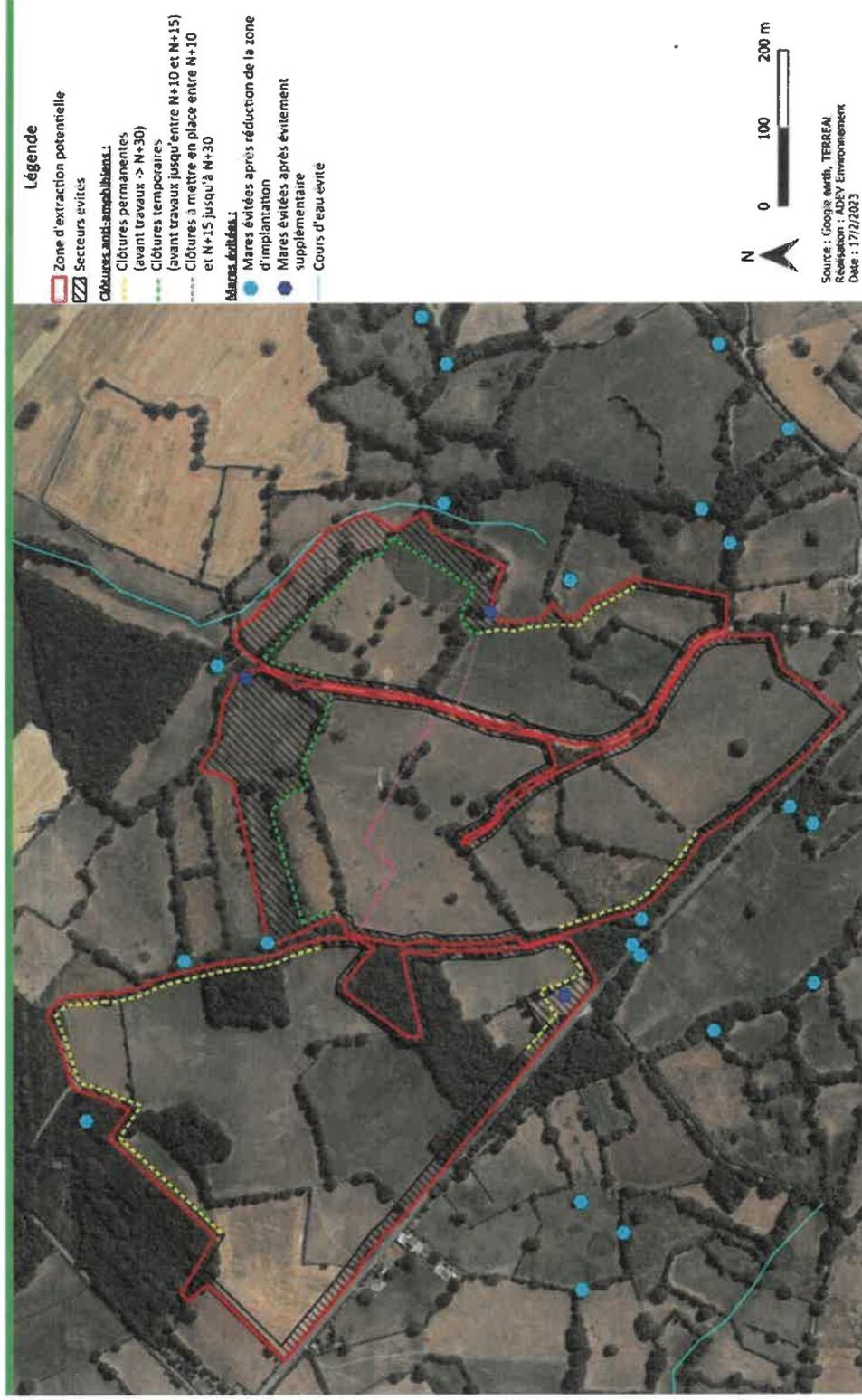
Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un rapport complet après chaque campagne, dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

9.7 ANNEXES

9.7.1 Annexe 1 : Mesure de mise en place de barrières anti-amphibiens



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sancierges-Saint-Martin et Roussines (36)
Mise en place de barrières anti-amphibiens à proximité des mares et cours d'eau évités



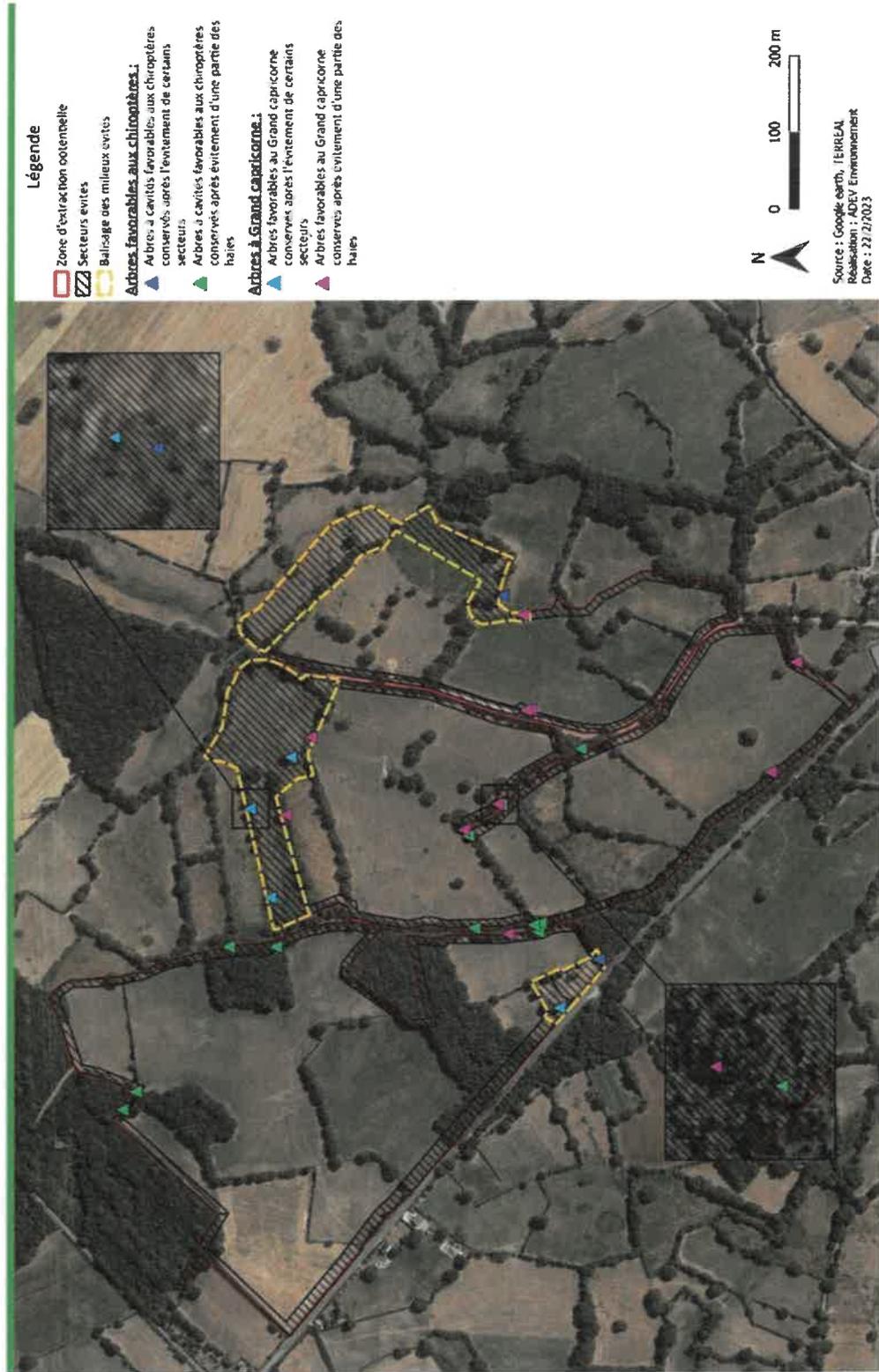
Carte 63 : Clôture anti-amphibiens

9.7.2 Annexe 2 : Mesure visant à baliser les milieux évités



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacierges-Saint-Martin et Roussines (36)

Mesure de réduction : Balisage



Carte 152 : Balisage des milieux évités

9.7.3 Annexe 3 : Mesure visant les arbres à grand capricorne



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sancierges-Saint-Martin et Roussines (36)

Localisation de la mesure visant les arbres à Grand capricorne



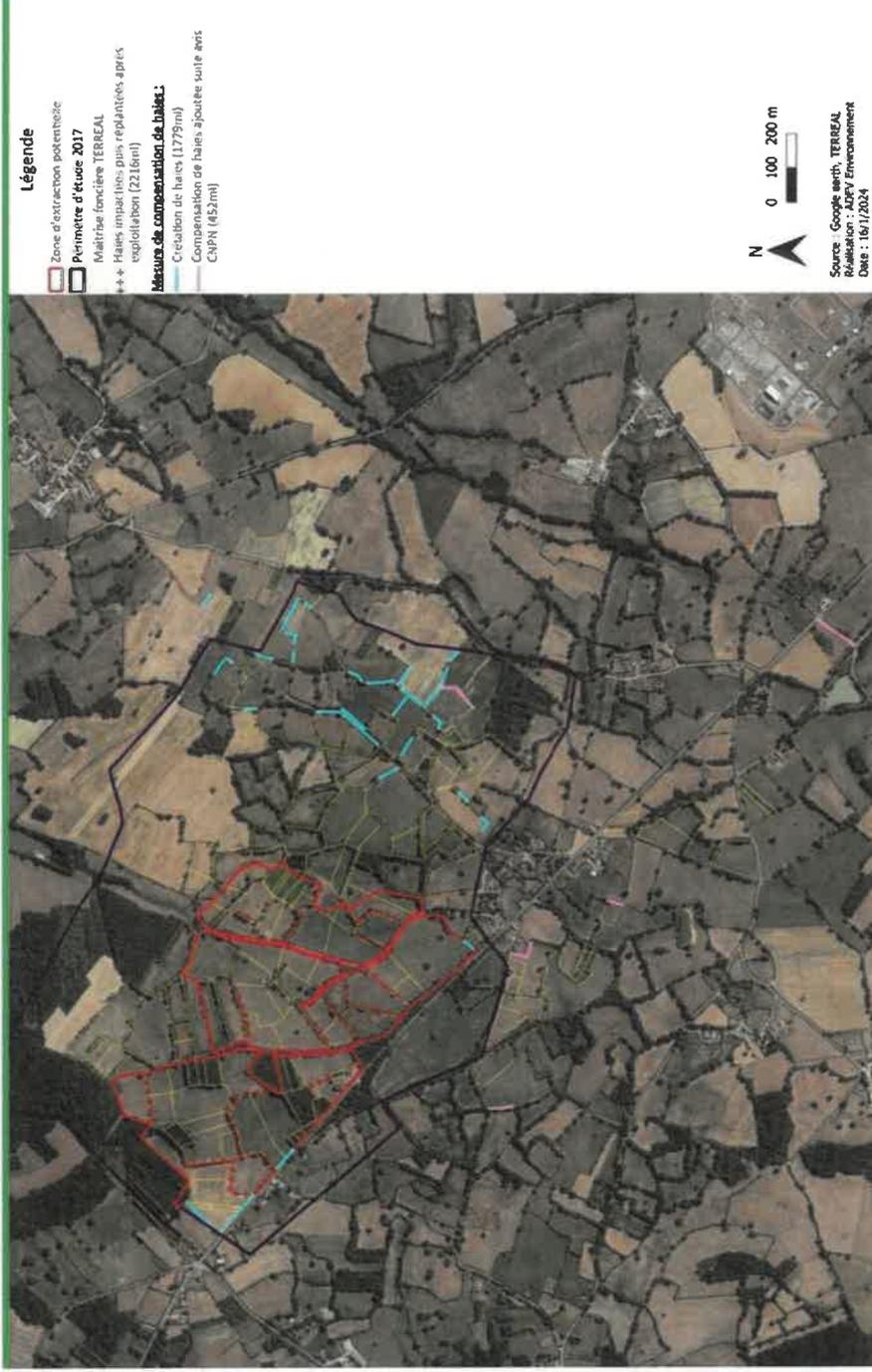
Carte 71 : prise en compte des arbres à Grand Capricorne

9.7.4 Annexe 4 : Mesure de plantation de haies



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacierges-Saint-Martin et Roussines (36)

Mesure plantation de haies

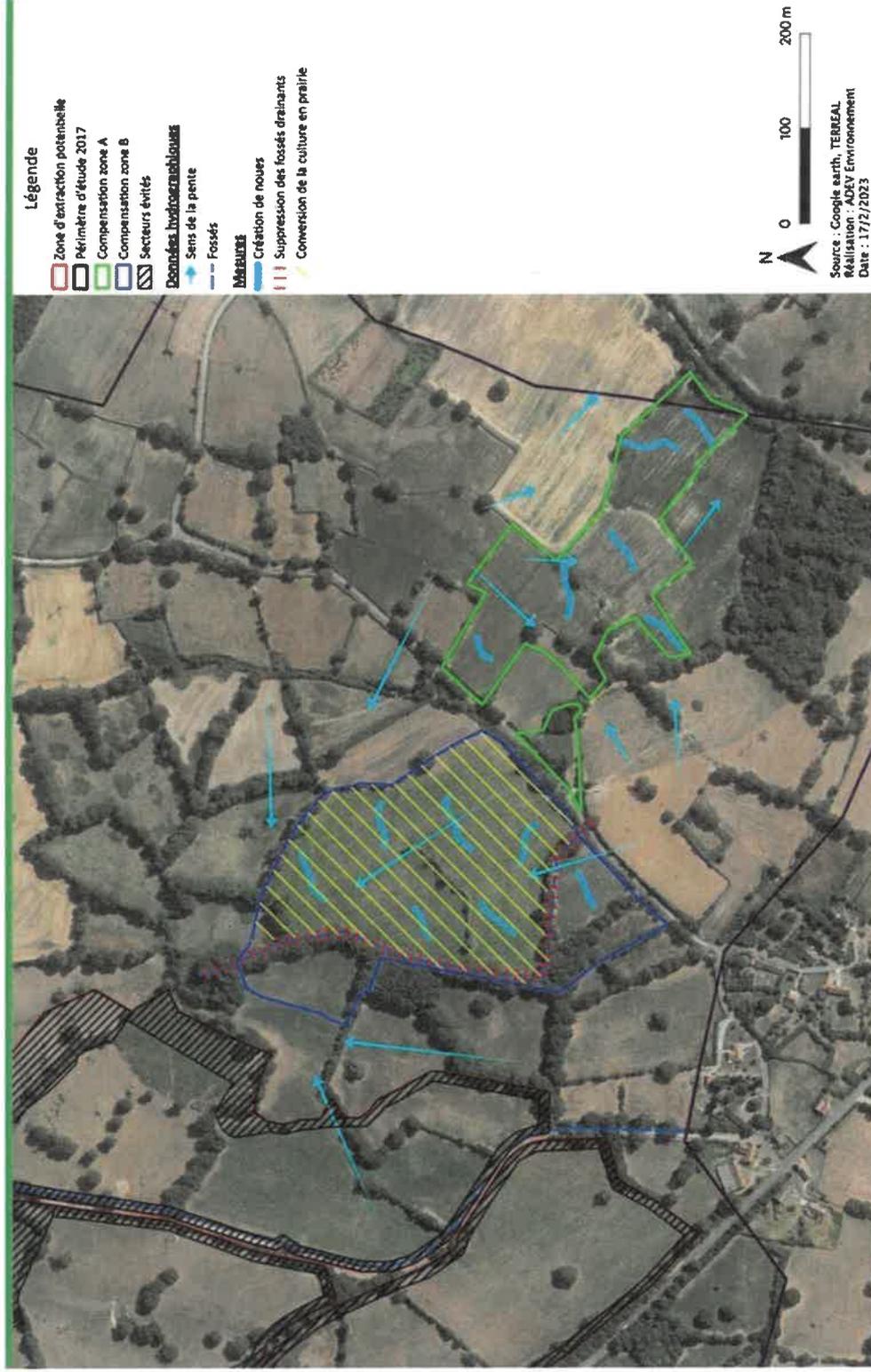


Source : Google earth, TERREAL
Réalisation : ADPV Environnement
Date : 16/1/2024

9.7.5 Annexe 5 : Mesure de compensation zones humide



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacyrerges-Saint-Martin et Roussines (36)
Mesure de compensation zones humides

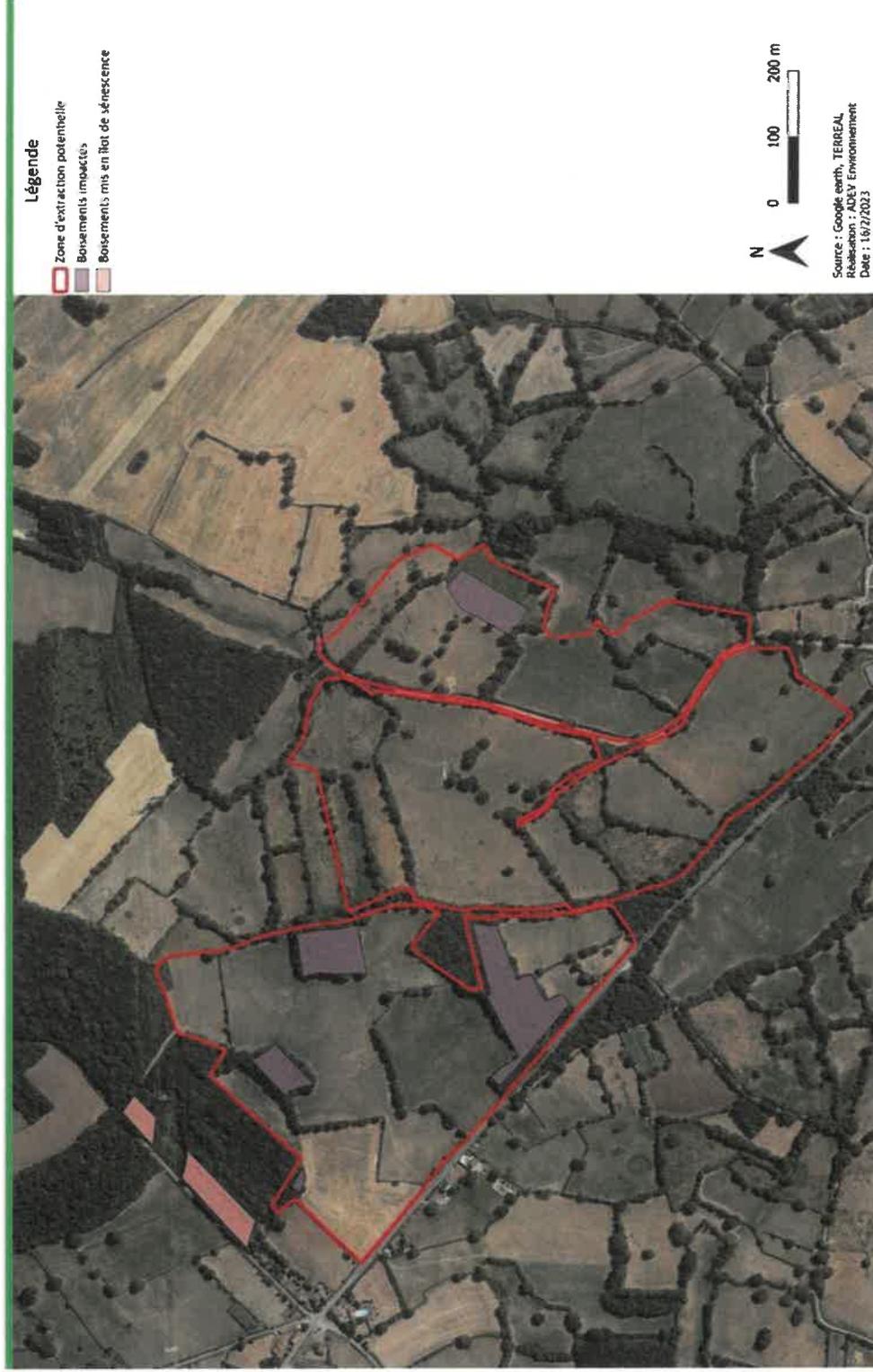


Carte 164 : Localisation des mesures de compensation sur les zones A et B

9.7.6 Annexe 6 : Mise en place d'îlot de sénescence



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacyrerges-Saint-Martin et Roussines (36)
Mise en place d'un îlot de sénescence



Carte 76 : Mesure de compensation – Création d'îlots de sénescence

9.7.7 Annexe 7 : Mise en place des gîtes, nichoirs et hibernaculum



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacières-Saint-Martin et Roussines (36)
Mesure de mise en place de gîtes de substitution pour les chiroptères / de nichoirs pour l'avifaune / d'hibernaculum pour l'herpétofaune

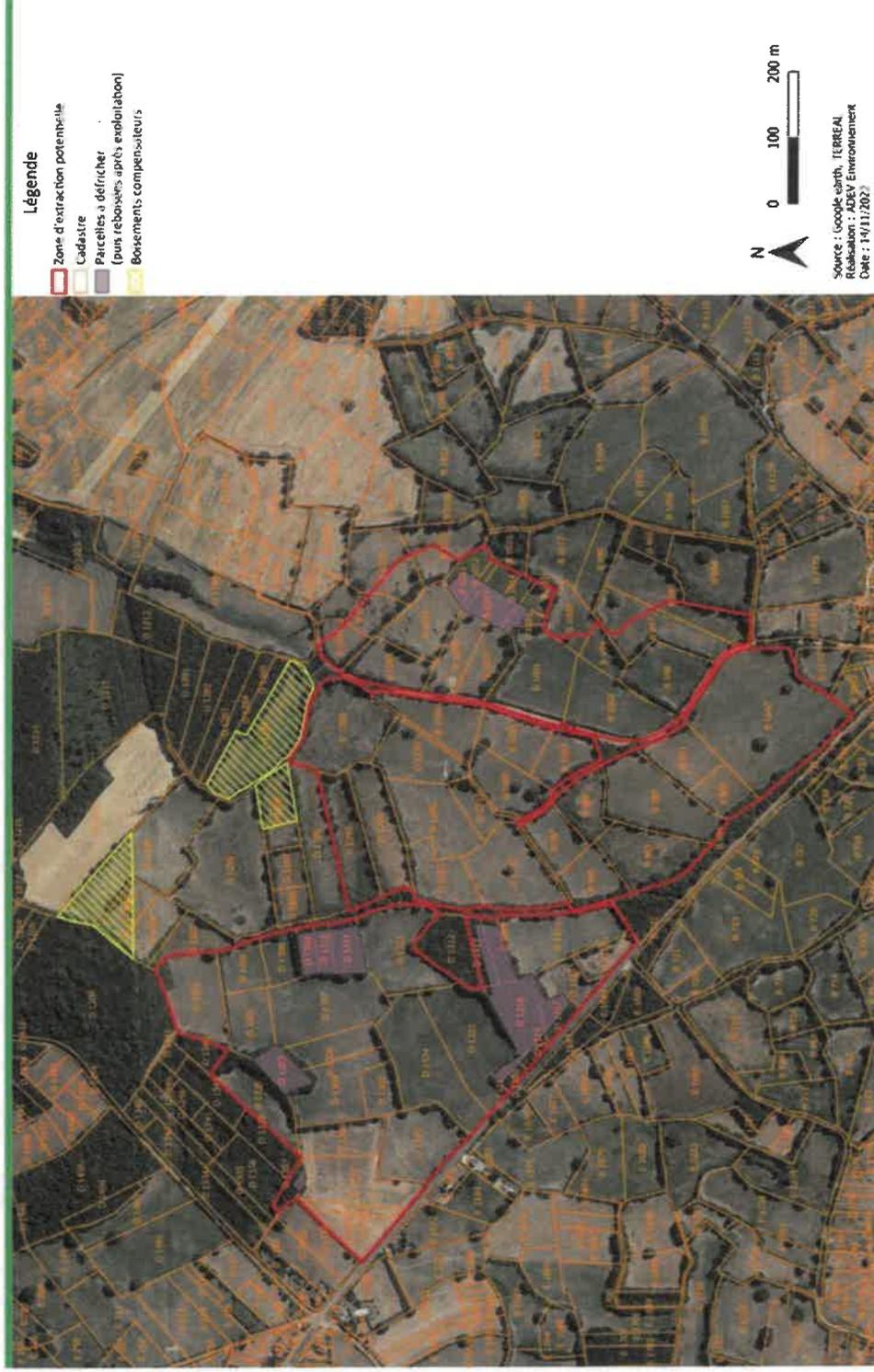


Carte 9 - Mesure de compensation - Mise en place de nichoirs pour les oiseaux / Mise en place de gîtes de substitution pour les chiroptères / Mise en place de nichoirs et gîtes pour l'herpétofaune

9.7.8 Annexe 8 : Compensation du défrichement



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacierges-Saint-Martin et Roussines (36)
Mesure de compensation de défrichement



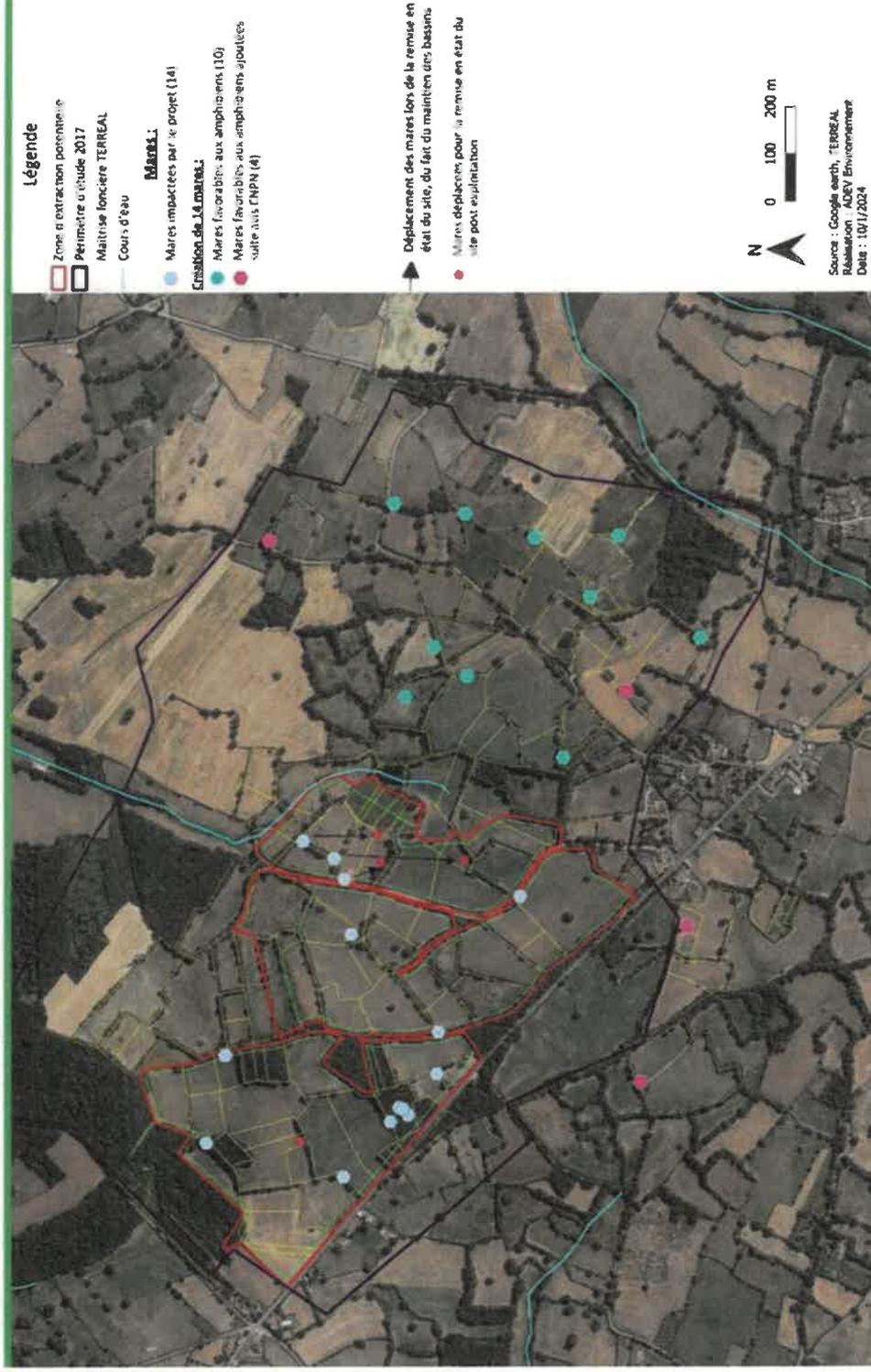
Carte 157 : Mesure de compensation du défrichement – Plantation de boisement

9.7.9 Annexe 9 : Création de 14 mares en compensation des mares détruites dans la zone d'étude, création de 10 mares dite « classique » et 4 mares spécifiques au Sonneur à ventre jaune



Site d'extraction au lieu-dit Le Joux, communes de Sacierges-Saint-Martin et Roussines (36)

Mesure de création de mares



Carte 10 : Compensation des mares détruites par la création de 14 mares

9.7.10 Annexe 10 : Mise en place d'un suivi écologique

Nature du suivi	Mois de réalisation du suivi												Années de réalisation du suivi durant la phase d'exploitation	
	J	F	M	A	M	Ju	A	S	O	N	D			
Suivi oiseaux nicheurs				X	X									N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi des chiroptères				X		X			X					N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi amphibiens				X		X								N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi insectes xylophages				X										N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi biodiversité générale (entomofaune, reptiles)					X					X				N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi concernant la gestion des espaces naturels					X									N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi des milieux évités					X									N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi plantation de haie et de boisements					X									N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Suivi plantes invasives					X									N+1, N+2, N+3, N+5
Total	Minimum 10 interventions / an les N+1, N+2, N+3, N+5, Minimum 6 interventions / an les N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30												Minimum 9 années de suivis	

10 - DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2 ha 82 a 98 ca les parcelles suivantes, conformément au dossier déposé :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale	Surface autorisée	Coefficient multiplicateur	Surface minimum de compensation
Roussines	B	1011	84 a 90 ca	15 a 70 ca	1	15 a 70 ca
		1012	30 a 50 ca	5 a 40 ca	1	5 a 40 ca
		1013	8 a 90 ca	15 a 80 ca	1	15 a 80 ca
		1014	29 a 30 ca	14 a 70 ca	1	14 a 70 ca
		1015	25 a 40 ca	7 a 00 ca	1	7 a 00 ca
Sacieres-Saint-Martin	D	1303	32 a 20 ca	32 a 20 ca	1	32 a 20 ca
		1309	18 a 83 ca	16 a 53 ca	1	16 a 53 ca
		1310	17 a 39 ca	15 a 09 ca	1	15 a 09 ca
		1311	35 a 80 ca	31 a 80 ca	1	31 a 80 ca
		1313	25 a 10 ca	12 a 70 ca	1	12 a 70 ca
		1317	25 a 10 ca	15 a 60 ca	1	15 a 60 ca
		1318	68 a 40 ca	65 a 40 ca	1	65 a 40 ca
		1319	7 a 41 ca	91 ca	1	91 ca
		1320	6 a 29 ca	4 a 02 ca	1	4 a 02 ca
		1321	7 a 22 ca	3 a 09 ca	1	3 a 09 ca
		1337	16 a 90 ca	4 a 44 ca	1	4 a 44 ca
		1849	25 a 10 ca	22 a 60 ca	1	22 a 60 ca
		Totaux	3 ha 92 a 94 ca	2 ha 82 a 98 ca		2 ha 82 a 98 ca

10.2 DÉLAIS D'AUTORISATION

La durée de validité de l'autorisation est de 30 ans.

10.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Boisements concernés par le défrichement

La réalisation du défrichement est subordonnée aux 3 conditions suivantes :

- réalisation d'un boisement compensatoire d'une surface égale à celle défrichée majorée ou non d'un coefficient multiplicateur dans les conditions prévues à l'article 10.5, et ou ;
- travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant équivalent à celui de l'indemnité du Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), et ou ;
- le versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de mixer les 3 modes compensatoires précédemment cités.

10.4 INDEMNITÉ

Ces travaux doivent avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de vingt et un mille cent trente-huit euros (21 138 €) et dans un délai de un an.

L'indemnité d'un montant de vingt et un mille cent trente-huit euros (21 138 €) est remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

10.5 PLANTATION, ENTRETIEN, GESTION ET SUIVI DES PLANTATIONS

Conformément à l'article L. 341-9 du code forestier, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an après la notification de la présente autorisation pour produire l'acte d'engagement des travaux de boisement et/ou d'amélioration sylvicole.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réfèrent au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la région Centre afin de réaliser et de mener à bien les boisements.

Une étude spécifique est réalisée, via l'assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé, afin d'étudier les potentialités du sol des parcelles choisies pour le reboisement. Cette dernière permet de cibler les essences « objectives » et celles qui les accompagnent afin de garantir une réussite de plantation.

L'ensemble des traitements forestiers sont décrits dans le SRGS pour l'ensemble des boisements types.

Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires à la réussite de la mesure de reboisement, notamment :

- pour la définition technique du projet de reboisement, choix des essences, technique de plantation ;
- réception des travaux préparatoires à la plantation ;
- réception des plants ;

- réception des travaux de plantation ;
- réception des autres travaux (contre le gibier et les ravageurs) ;
- réception des entretiens (mises en place des opérations de dégagement des plantations et de tailles de formations et d'élagage).

Les densités sont variables selon le projet sylvicole choisi.

Le suivi s'étale sur 30 ans après la mise en place de la mesure à raison d'une sortie tous les ans pendant 5 ans puis à l'année n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Il permet de vérifier le bon développement des arbres plantés, de vérifier leur état, de remplacer les individus morts, malades ou ayant subi des dommages (gibiers, actions mécaniques) et de remplacer les individus disparus, dans la limite de la densité optimale qui a été définie en fonction des essences.

L'entretien fait l'objet d'une programmation établie, en fonction des essences mises en place, dès la plantation initiale. Il est adapté aux situations rencontrées lors des opérations de suivi.

10.6 PUBLICATION SPÉCIFIQUE AU VOLET « DÉFRICHEMENT »

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Il doit être maintenu pendant toute la durée des opérations de défrichement ;
- dans chacune des mairies concernées pendant deux mois. Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie.

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du Code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

11.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société TERREAL.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de ROUSSINES et SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de ROUSSINES et SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

11.3 EXÉCUTION

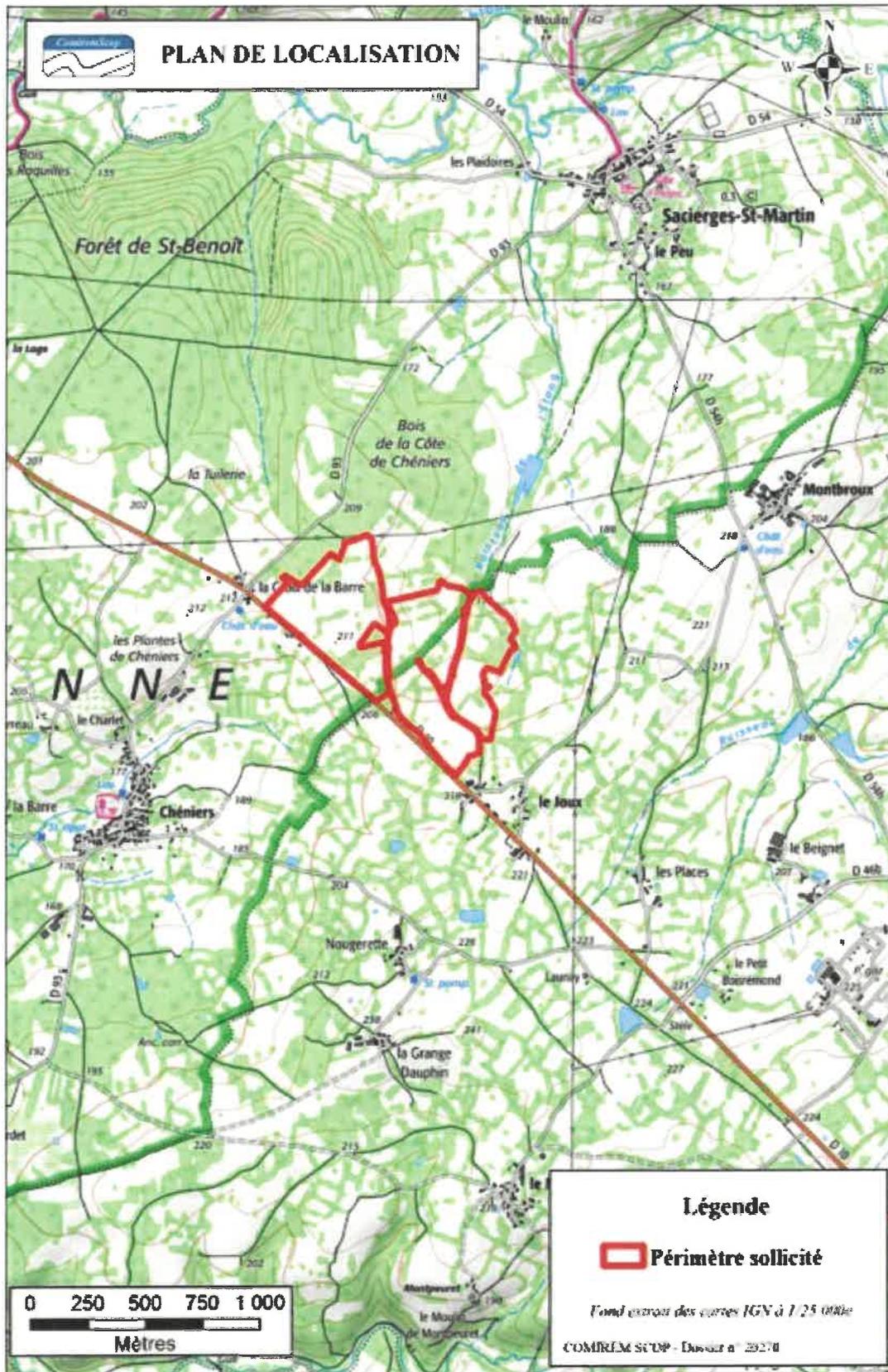
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

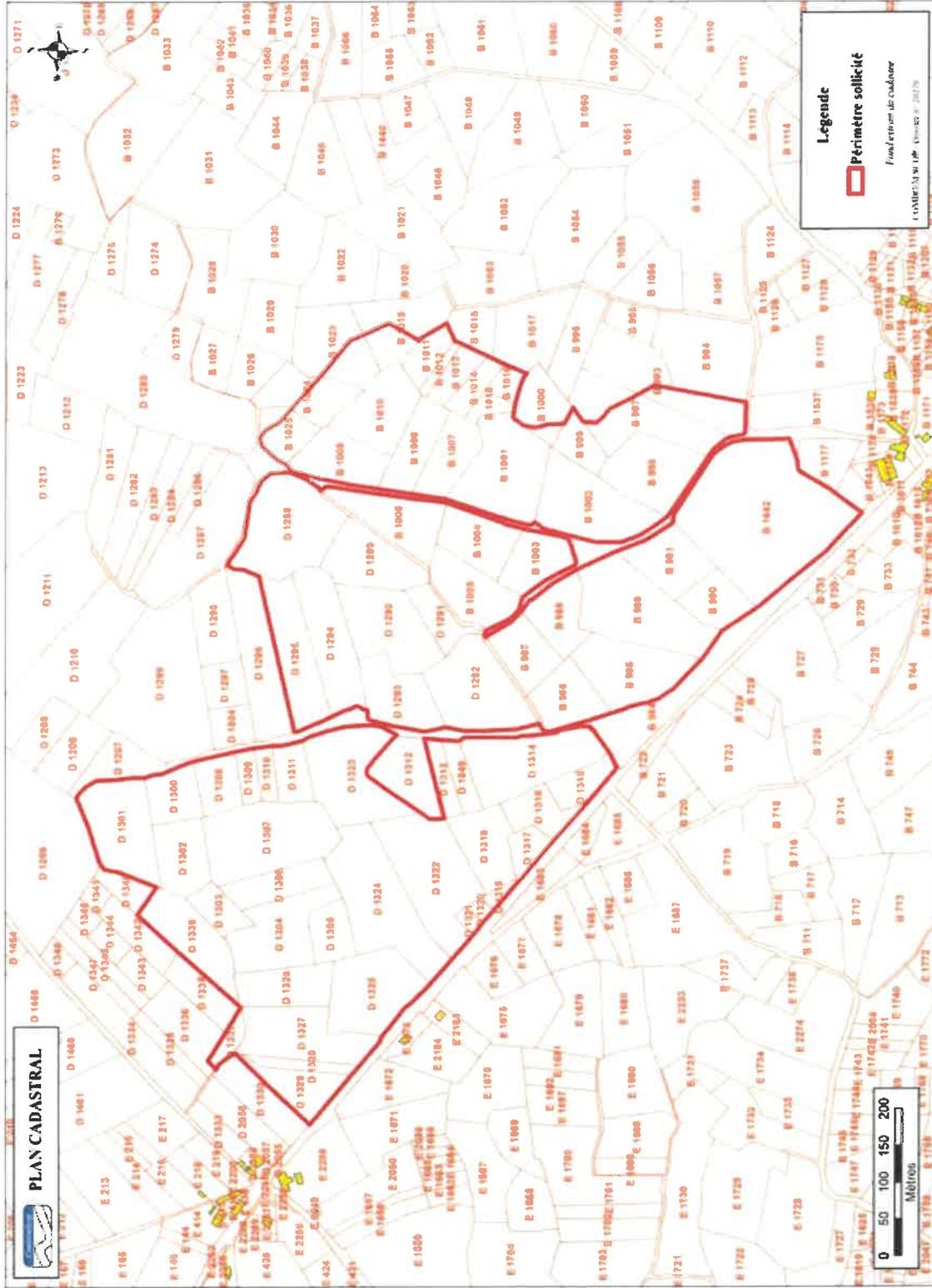


Nadine CHAÏB

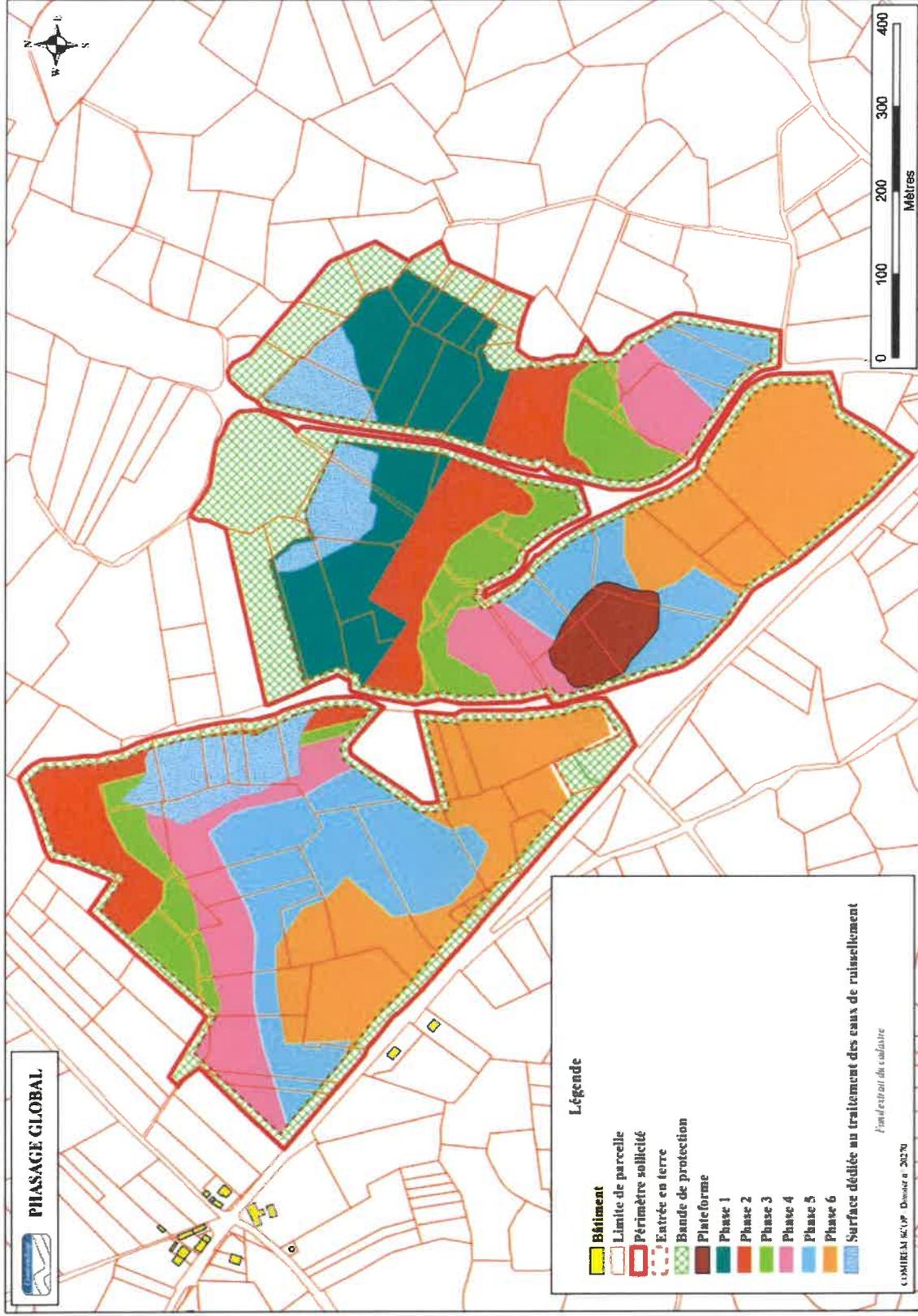
Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Plan cadastral



Annexe 3 : Plan de phasage



Annexe 4 : Plan de remise en état

